

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0266 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Ruisseaux pour un déménagement

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR2022_0142 du 2 mai 2022 interdisant la circulation des poids lourds sur certaines voies communales,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, de la voirie, des espaces verts, de l'éclairage public et de la propreté,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMENAGEMENT GRIE, parc d'activités des 4 chemins, rue Jean Brestel, 95540 Mery-sur-Oise, de réserver une place de stationnement, devant le 6 rue des Ruisseaux à Montigny-lès-Cormeilles pour un déménagement, **le 17 juillet 2026.**

Considérant qu'il a été fait droit à sa demande,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise DEMENAGEMENT GRIE est autorisé à stationner un camion de déménagement, sur 15 ml, devant le 6 rue des Ruisseaux à Montigny-lès-Cormeilles, **le 17 juillet 2026.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 15 ml devant le 6 rue des Ruisseaux à Montigny-lès-Cormeilles.
- Par dérogation à l'arrêté n° ARR2022_0142 du 2 mai 2022, le camion de déménagement de l'entreprise DEMENAGEMENT GRIE est autorisée à circuler rue des Ruisseaux à Montigny-lès-Cormeilles.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des bus de transports en commun et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise DEMENAGEMENT GRIE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise DEMENAGEMENT GRIE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise , au moins 48h00 avant le déménagement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juillet 2026

N°ARR26_0266

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux travaux, de la
voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 22/07/2026